



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE de régulariser la situation administrative de la société DECAPFONTE, sise À BAULE 18 rue de l'Orme au Loup

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport et les propositions du 5 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 14 novembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 octobre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exploitation de 2 bains de soude de 2 000 litres chacun, pour procéder au nettoyage et/ou décapage chimique ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565, relative au revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 litres : Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 octobre 2023 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société DECAPFONTE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DECAPFONTE exploitant une installation de nettoyage/décapage chimique sise au 18 rue de l'Orme au Loup, sur la commune de BAULE (45130) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier **complet** de demande d'enregistrement en Préfecture ou sur la plateforme service-public.fr.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 7 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement est rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des opérations ou activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de BAULE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIFFUSION :

- Société DECAPFONTE
- Monsieur le Maire de BAULE
- l'UD DREAL